



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au greffe du tribunal  
de commerce de Dinant

le **18 NOV. 2005**

Greffier greffier en chef,

Réser  
au  
Monit  
belg



\*05171962\*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Commission du Tourisme de l'Entité de Cerfontaine**

Forme juridique **ASBL**

Siege **Rue de Walcourt 18 5630 Silenrieux**

N° d'entreprise **421895560**

greffier adjoint déléguée  
(A.M. 06/07/2005 - M.b 13/07/2005)

Objet de l'acte : **Modification de la dénomination, du siège de l'asbl et des statuts**

Texte complet des statuts modifiés

CHAPITRE Ier : Dénomination, siège social, durée, but

Article 1er.

L'association est dénommée : « Office du Tourisme de Cerfontaine ».

Cerfontaine comprend les villages de Cerfontaine, Daussois, Senzeilles, Silenrieux, Soumoy et Villers-Deux-Eglises.

Article 2

Son siège social est établi à Cerfontaine, Place de l'Eglise, 9. Il est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration.

Article 3.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4.

L'association a pour but :

☐ de promouvoir, par des initiatives propres et par l'encouragement d'initiatives privées à caractère touristique, la valorisation touristique des sites, des monuments, des bâtiments, des promenades, des productions artisanales et des activités d'accueil à Cerfontaine;

☐ de faire connaître, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune et même à l'étranger, les richesses naturelles, culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de celle-ci (par un système de propagande, de participation aux foires, d'utilisation de dépliants ou de tout autre moyen publicitaire) et d'être en relation avec les organismes locaux similaires ou avec tous les autres organismes d'intérêt public, régionaux ou nationaux;

☐ d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés et notamment :

- en assurant le respect de l'environnement;
- en promouvant la mise en valeur harmonieuse des sites naturels et architecturaux;
- en créant ou en facilitant les circuits régionaux et des promenades;
- en développant ou exaltant des activités artisanales ou culturelles;
- en encourageant l'implantation de centres sociaux du tourisme;
- en organisant et en coordonnant l'accueil;
- en souhaitant et conseillant même des améliorations à l'industrie hôtelière;
- en encourageant et en conseillant sur la création de chambres d'hôtes, de gîtes ruraux ou à la ferme;

☐ de promouvoir la coopération et la coordination entre les associations à vocation touristique;

☐ d'améliorer l'accueil touristique par différentes actions : encouragement à la formation, mise en valeur des sites, signalisation de proximité;

☐ de se documenter, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, sur les moyens employés pour développer le tourisme et les activités annexes et d'étudier les données générales, statistiques, propres à orienter la politique communale en matière de tourisme.

Cette énonciation est explicative et non limitative

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

## CHAPITRE II : Associés, admission, retrait, exclusion

### Article 5.

L'association est composée de trois groupes d'associés :

- 1.le groupe A est formé des représentants désignés par le conseil communal de Cerfontaine.
- 2.le groupe B est formé d'un représentant de chaque syndicat d'initiative de l'entité de Cerfontaine et d'un représentant de la Foire Verte de l'Eau d'Heure.
- 3.le groupe C est formé des autres associés.

### Article 6.

Peut être membre associé toute personne qui souhaite aider l'association à réaliser son objet.

Pour les groupes B et C, toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit (lettre, fax ou courriel) au conseil d'administration dont l'appréciation, décidée à la majorité simple des voix, est souveraine en cette matière.

### Article 7.

Les associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (lettre, fax ou courriel) leur démission au conseil d'administration.

### Article 8.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus prochaine assemblée générale, les membres qui portent atteinte au bon fonctionnement de l'association.

Aucune décision d'expulsion ou de suspension ne peut être prise sans avoir entendu la personne concernée.

### Article 9.

Les associés démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

## CHAPITRE III : Assemblée générale

### Article 10.

Les associés réunis forment l'assemblée générale.

Tous les associés disposent d'une voix.

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux modifications statutaires et à l'exclusion d'un associé, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

### Article 11.

La commune de Cerfontaine est représentée par sept conseillers communaux désignés par le conseil communal, en respectant les conditions suivantes :

- Tout groupe politique siégeant au conseil communal est représenté au sein de l'association;
- Le groupe A reflétera la composition du conseil communal.

La première condition prévaut sur la deuxième.

### Article 12.

Les associés du groupe B sont désignés par les associations qu'ils représentent. En cas d'absence d'un associé du groupe B, celui-ci ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son association, afin d'assurer la continuité dans l'exercice de son mandat.

Article 13. Les associés des groupes B et C ne peuvent exercer un mandat politique.

### Article 14.

Un associé cesse de faire partie de l'assemblée générale s'il n'appartient plus au conseil communal ou à un des groupes.

### Article 15.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est compétente pour :

- ☐ la modification des statuts;
- ☐ la nomination et la révocation des administrateurs sur proposition du conseil communal ou du conseil d'administration;

- ☐ l'approbation des budgets et des comptes;
- ☐ la dissolution volontaire de l'association;
- ☐ les exclusions d'associés;
- ☐ toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration;
- ☐ la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes.

#### Article 16.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande. Dans ce dernier cas, la demande de convocation devra être adressée au conseil d'administration par écrit (lettre, fax ou courriel) et devra préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. L'assemblée générale en question devra être réunie dans le mois qui suit la demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation et tous les membres doivent y être convoqués. Un ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou carte postale adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents, à défaut de vice-président.

Chaque associé peut se faire représenter par un associé appartenant à son groupe. Chaque associé ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, dès lors qu'au moins la commune de Cerfontaine est représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée générale comportant modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire, à ce régulièrement requises par les alinéas 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur ou par deux administrateurs.

### CHAPITRE IV : Conseil d'administration

#### Article 17.

Le conseil d'administration est composé de quatorze membres.

Tous les associés du groupe A et du groupe B font partie du conseil d'administration.

Les représentants du groupe A sont renouvelés tous les six ans dans le trimestre qui suit l'installation d'un nouveau conseil communal.

Toutefois, si un nouveau syndicat d'initiative est créé dans un des villages de l'entité de Cerfontaine, il désignera un de ses membres pour faire partie de l'association. Cet associé deviendra associé du groupe B lors du prochain renouvellement des administrateurs du groupe C.

Les représentants du groupe C sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Un membre sortant est toujours rééligible.

Chacun des quatorze membres dispose d'une voix au conseil d'administration.

Un associé n'appartient plus au conseil d'administration s'il n'appartient plus au conseil communal ou à un des groupes.

La présidence du conseil d'administration est proposée au membre du collège des bourgmestre et échevins qui a le tourisme dans ses attributions, pour autant qu'il soit membre du conseil d'administration; en cas de refus ou de désistement, le conseil d'administration pourvoira en toute liberté à la présidence.

Le conseil d'administration désigne en son sein, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président et le vice-président n'appartiennent pas au même groupe.

## Volet B - Suite

Les séances sont présidées par le président; en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents à défaut du vice-président

### Article 18.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou du vice-président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président de la réunion et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande d'au moins un cinquième des administrateurs. Ces demandes doivent lui être adressées par écrit (lettre, fax ou courriel) et préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Le conseil d'administration déléguera la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, au président.

### Article 19.

Les opérations financières relevant de la gestion journalière de l'« Office du Tourisme de Cerfontaine » sont de la compétence du président, mais sont limitées à la somme de cinq cents euros maximum par opération, sur le même poste budgétaire. Toutefois, ces opérations financières s'inscriront dans les limites budgétaires prévues et approuvées.

Les opérations financières supérieures à cette limitation devront faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et seront signées par le président et le vice-président.

### Article 20.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

## CHAPITRE V . Dispositions diverses

### Article 21.

Les ressources de l'association se composent :

1. de subventions diverses des pouvoirs et organismes concernés;
2. d'un subside communal de fonctionnement et d'aides éventuelles;
3. de dons en matières et en espèces,
4. de produits divers;
5. des recettes résultants des services touristiques et culturels.

### Article 22.

Deux commissaires aux comptes seront désignés par le conseil communal, respectivement de la majorité et de la minorité, pour assurer les contrôles comptables de l'« Office du Tourisme de Cerfontaine », à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Office du Tourisme selon ses besoins et ses moyens financiers.

### Article 23.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée statuant à la majorité simple

### Article 24.

En cas de dissolution de l'association, son avoir social revient à l'administration communale.

### Article 25.

Les modifications statutaires sont soumises aux formalités prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921.

### Article 26.

La dissolution de l'association peut se faire aux conditions prévues à l'article 10 de la même loi.

### Article 27.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

### Article 28.

Les modifications aux statuts admises par l'assemblée générale seront communiquées au conseil communal pour information.

Christophe Bomblet

Le Président de l'asbl "Office du Tourisme de Cerfontaine"